

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 19 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Exploitation située au

25, avenue Léo-Lagrange
59132 Trélon

Références : V3/2023/281
Code AIOT : 0100031334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement implanté 25, avenue Léo-Lagrange 59132 Trélon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a lieu dans le cadre d'une opération CODAF proposée par la gendarmerie. L'exploitation est décrite comme un potentiel site de VHU et de ferrailage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 25, avenue Léo-Lagrange 59132 Trélon
- Code AIOT : 0100031334
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation existe depuis 13 ans.

Elle consiste en la récupération de matières métalliques et non métalliques recyclables, de pièces détachées de voiture et de vente de bois de chauffage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- CODAF, Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Code de l'environnement du 29/09/2023, article L. 512-7	Code de l'environnement du 03/10/2023, article L. 512-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155-7	Code de l'environnement du 03/10/2023, article R. 543-155-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Code de l'environnement du 29/09/2023, article R. 512-47 / Rubrique 2713	Code de l'environnement du 03/10/2023, article R. 512-47	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
4	Code de l'environnement du 29/09/2023, article R. 512-47 / Rubrique 2710	Code de l'environnement du 03/10/2023, article R. 512-47	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
5	Code de l'environnement du 29/09/2023, article L. 512-1 / Rubrique 2710-1	Code de l'environnement du 03/10/2023, article L. 512-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation relève de plusieurs rubriques ICPE :

- 2710.1 - régime de l'autorisation,
- 2710.2 - régime de la déclaration,
- 2712 - régime de l'enregistrement,
- 2713 - régime de la déclaration.

L'exploitant déclare ne pas avoir connaissance de la réglementation des ICPE et ne dispose d'aucune autorisation administrative relative à cette réglementation.

L'inspection propose à Monsieur le préfet :

- de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative,
- un arrêté de mesures conservatoires concernant la protection incendie de l'établissement.

L'ensemble des constats effectués le jour de la visite sont disponibles dans les fiches suivantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Code de l'environnement du 29/09/2023, article L. 512-7 / Rubrique 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/10/2023, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Installation illégale
Prescription contrôlée : I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...] Rubrique 2712 créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² --> Enregistrement
Constats : L'inspection compte le jour de la visite 13 véhicules VHU, stockés sur une dalle béton (78 m ²). Les eaux de ruissellement sur cette dalle sont conduites vers un dispositif de débourbeur déshuileur d'après l'exploitant. L'exploitant dispose d'un atelier couvert de démontage des véhicules, des containers pour récupérer notamment les huiles, les fluides de climatisation (112 m ² environ). Les activités VHU de l'exploitant représentent une surface supérieure à 190 m ² . A l'extérieur, sur son terrain, sur une plateforme bétonnée, l'exploitant stocke des pneumatiques (volume ne dépassant pas 100 m ³), des pièces de carrosserie, des moteurs dans des remorques de camion (volume estimé à 50 m ³). L'exploitant présente le jour de la visite un récépissé émanant de la préfecture du Nord daté du 17/12/2013 certifiant que l'exploitant est immatriculé au répertoire des métiers sous le numéro 481131647RM59 pour une exploitation individuelle (récupération de matières métalliques et non métalliques recyclables, ventes de pièces détachées, achat vente de moteur, vente de véhicules d'occasion, achat et vente de bois de chauffage au 25 avenue Léo Lagrange. Toutefois l'exploitant indique le jour de la visite ne pas avoir réalisé de démarche en préfecture au titre de la réglementation des ICPE. L'activité exercée par l'exploitant est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette activité est exercée sans l'autorisation administrative requise, aussi l'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son activité soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, soit en cessant son activité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/10/2023, article R. 543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : Des véhicules en cours de démontage ont été constatés sur le site. L'exploitant reconnaît exercer une activité de démontage sans agrément, et déclarer souhaiter régulariser la situation. Au vu des activités constatées de démontage de véhicules hors d'usage réalisées sans l'agrément requis, l'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son activité soit en déposant un dossier de demande d'agrément, soit en cessant son activité de démontage de véhicules dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/10/2023, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Installation illégale
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...] Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m². (D) Constats : Le jour de la visite, accompagnée de l'exploitant, l'inspection note la présence des déchets suivants (liste non exhaustive des métaux présents) : - Aluminium - 40 m³ stockés sur une dalle béton - métal F17 – volume estimé à 5 m³ dans une benne - Plomb – volume estimé à 5 m³, dans une benne non couverte à l'extérieur - Zinc - benne de 20 m³ - Cuivre en copeaux – volume estimé à 5 m³ stockés dans l'atelier - pièces de carrosserie automobile sur 150 m² La surface totale occupée par l'activité est inférieure à 1000 m². Ces activités relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE, la surface occupée par cette activité étant supérieure à 100 m², mais inférieure à 1000 m². L'exploitant indique réaliser des activités de tri, transit, préparation en vue de la réutilisation de déchets métalliques sans autorisation administrative liée à la réglementation des ICPE. Cette activité est exercée sans l'autorisation administrative requise, aussi l'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son activité soit en déposant un dossier de déclaration à Monsieur le préfet, soit en cessant son activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/10/2023, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Installation illégale
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...] Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2.b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ (DC)
Constats : L'exploitant déclare recevoir de la part de particuliers et d'entreprises des déchets. Pendant la visite terrain, l'inspection note la présence : - de deux bennes de carton de 50 m ³ - d'une benne de ballots de plastiques de 50 m ³ Ces volumes sont supérieurs au seuil de déclaration pour la rubrique 2710.2. L'exploitant reconnaît ne pas disposer d'autorisation administrative liée à la réglementation des ICPE pour cette activité de collecte de déchets. L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative en déposant en préfecture un dossier de déclaration pour ses activités de collecte de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2710.2 de la nomenclature des ICPE, ou d'arrêter cette activité, dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/10/2023, article L. 512-1
Thème(s) : Situation administrative, Installation illégale
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 . L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier. [...] Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : a) Supérieure ou égale à 7 t (A - 1)
Constats : L'inspection constate le jour de la visite que l'exploitant procède à la collecte de gros électroménagers, apportés par des particuliers. Lors de la visite, l'inspection constate la présence : - de deux bennes de 60 m ³ de DEEE (gros électroménager), non couvertes Ces bennes contiennent des fours, des gazinières, des congélateurs, des réfrigérateurs. Étant donné le volume de 120 m ³ de déchets, le poids total stocké sur site dépasse les 7t, seuil du régime de l'autorisation pour la collecte de déchets dangereux de la rubrique 2710.1 L'exploitant n'a pas d'autorisation administrative pour réaliser cette activité. L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de cesser la collecte de déchet dangereux DEEE, ou bien de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 2710.1 dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois